



SOMMAIRE DU N° 4-1998

ARTICLES

F. MEGERLIN, <i>L'opinion pharmaceutique. Une révolution à l'officine</i>	665
Ch. WILLMANN, <i>Le chômage du débiteur</i>	691
M. J. LEVY, <i>Vers de nouvelles régulations dans le secteur social et médico-social : décision unilatérale ou contrat ?</i>	717

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique	
Actualité juridique, par J.-S. CAYLA	741
Chronique, <i>L'injonction de soins dans le suivi socio-judiciaire (Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, JO 18 juin 1998)</i> , par J.-S. CAYLA	751
B. — Professions de santé	
Chronique, <i>L'annulation des conventions médicales de 1997 : le Conseil d'Etat exécutif ou régulateur du plan Juppé ?</i> , note sous CE, 26 juin 1998, <i>Confédération des syndicats médicaux français et autres</i> , 3 juill. 1998, <i>Syndicat des médecins de l'Ain et autres</i> , par L. DUBOIS	755

II. — Pharmacie

Actualité juridique, par A. LAUDE et G. VIALA	771
Chroniques	
<i>La loi du 1^{er} juillet 1998 sur la veille sanitaire : incidences sur la pharmacie</i> , par G. VIALA	782
<i>Les restrictions apportées à la publicité en faveur des officines pharmaceutiques ne sont pas excessives</i> , concl. sur CE 12 juin 1998, <i>Association des groupements de pharmacie d'officine et autres</i> , par Ch. MAUGUÉ	790

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier	
Actualité juridique, par J.-M. DE FORGES	800
Chronique, <i>Le nouveau régime des cliniques ouvertes devant le Conseil d'Etat</i> , concl. sur CE, 1 ^{er} avr. 1998, <i>Union hospitalière privée et Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privés</i> , par J.-C. BONICHOT	816
B. — Établissements de santé publics	
Actualité juridique, par J.-M. DE FORGES	826
C. — Établissements de santé privés	
Actualité juridique, par G. MEMETEAU	832

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale	
Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT	837
B. — L'aide et l'action sociales	
Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU	847
Chronique, <i>Le contentieux né du refus de remise gracieuse en matière de RMI relève de la compétence des juridictions d'aide sociale</i> , concl. sur CE, 27 avril 1998, <i>M. Boukaryata</i> , par J.-D. COMBEXELLE	852
C. — La mutualité.	

Biblioteca de la Corte Suprema	
Orden	.
Ubicación	2-84

Revue

**de droit
sanitaire et
social**



DIRECTEUR
Elie Alfandari

DIRECTEUR ADJOINT
Françoise Monéger

DAJLOZ

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale Actualité juridique, par M. GHEBALI-BAILLY	856
B. — Les associations à objet sanitaire ou social Actualité juridique, par E. ALFANDARI	863
Chronique, <i>Du nouveau pour les associations dans la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion</i> , par E. ALFANDARI	869
C. — Les établissements spécialisés Actualité juridique, par J.-M. LHUILLIER	877
D. — Les professions sociales Actualité juridique, par S. HENNION-MOREAU et F. PINTIAU	879

III. — Les actions et prestations sociales

A. — La famille et l'enfance Actualité juridique, par F. MONEGER	885
Chronique, <i>La protection du mineur, victime d'infraction sexuelle (loi n° 98-468 du 17 juin 1998)</i> , par R. ROLLAND	892
B. — Les personnes malades Actualité juridique, par Ph. PEDROT	909
Chronique, <i>L'appréciation de l'état d'incapacité temporaire de travail dans le cadre de la maladie non professionnelle</i> , par G. REBECQ	912
C. — Les personnes handicapées.	
D. — Les personnes âgées.	
E. — Insertion professionnelle et sociale Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, J.-P. LABORDE, R. LAFORE	921

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres	931
--	-----

BREVES INFORMATIONS

TABLES DE L'ANNÉE 1998

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.